Modèle à adapter n° 09-F-MOD5 - CDG 53 – (mars 2022)

**Délibération n°\_\_\_\_\_**

**portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

*Le conseil municipal (le conseil d’administration)*



***Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,***

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,*

*Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage,…)*

*Considérant que le personnel de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire (ou président),*

*et après en avoir délibéré,*

**décide :**

**Article 1 : Objet**

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu’ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Filière | Grade ou cadre d’emplois | Services |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*Attention : Si vous remplissez le tableau, veillez à bien insérer tous les cadres d’emplois concernés. En cas d’oubli de cadre d’emplois ou de grade, une nouvelle délibération s’impose.*

**Article 3** : **Conditions d'attribution**

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 4 : Taux**

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

**Article 5 :** **Paiement**

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le maire *(ou Président)* d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

**Article 6** : **Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 7** :

La présente délibération prendra effet au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**Article 8 :** **Voies et délais de recours**

Le Maire (*Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire, *(Le Président),*

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter  
du …… /……. /………….